

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original: français

No.: ICC-01/12-01/18

Date : 10 décembre 2018

**LA CHAMBRE PRELIMINAIRE I**

Devant : M. le Juge unique Péter Kovács

**SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI**

***AFFAIRE***

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED  
AG MAHMOUD***

**Public**

**Avec Annexes A, B, C et D confidentielles**

**Quinzième, seizième, dix-septième et dix-huitième communications  
du Bureau du Procureur  
concernant la divulgation d'éléments de preuve relevant de la règle 77**

Origine: Bureau du Procureur

**Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :**

**Le Bureau du Procureur**  
 Mme Fatou Bensouda  
 M. James Stewart

**Le conseil de la Défense**  
 Me Yasser Hassan

**Les représentants légaux des victimes**

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés**

**Le Bureau du conseil public pour les  
 la victimes**

**Le Bureau du conseil public pour  
 Défense**

**Les représentants des Etats**

*L'Amicus Curiae*

**LE GREFFE**

**Le Greffier**  
 M. Peter Lewis

**La section d'appui à la Défense**

**L'unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La section de la détention**

**La section de la participation des  
 victimes et des réparations**

**Autres**

## Introduction

1. Le Bureau du Procureur procède par les présentes, en conformité avec la règle 121(2)(c) du Règlement de procédure et de preuve, à la communication d'éléments de preuve en sa possession divulgués en application de la règle 77 dudit Règlement et de l'article 67(1)(b) du Statut de Rome.

## Observations

2. Vendredi 7 décembre 2018, le Bureau du Procureur a divulgué à la Défense de M. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud a) le *Paquet Pré-confirmation Règle 77 n°15* (Annexe A) contenant 1283 éléments de preuve, b) le *Paquet Pré-confirmation Règle 77 n° 16* (Annexe B) contenant 1216 éléments de preuve, c) le *Paquet Pré-confirmation Règle 77 n° 17* (Annexe C) contenant 1500 éléments de preuve et d) le *Paquet Pré-confirmation Règle 77 n° 18* (Annexe D) contenant 821 éléments de preuve. Le total des éléments de preuve divulgués est de 4820.
3. Ces 4820 éléments de preuve sont listés et décrits dans les tableaux A, B, C et D joints en annexe aux présentes écritures.
4. Il s'agit uniquement de photographies prises sur différents lieux d'intérêt situés à Tombouctou (voir rapport MLI-OTP-0063-0037, page 0049<sup>1</sup>) qui, pour des raisons techniques, ont dû être réparties dans les quatre paquets en question.
5. Le Bureau du Procureur a effectué des expurgations sur certaines de ces photographies. Ces expurgations sont listées dans les tableaux en annexe,

---

<sup>1</sup> Communiqué le 18 octobre 2018.

dans la colonne de droite intitulée *ICC-01/12-01/18 Expurgations appliquées dans le contenu du document*. Les clichés concernés sont les suivants:

- 1, 4, 47, 48, 54, 174 à 178, 228, 229, 262, 263, 290 à 297, 472 à 475, 499 à 503, 803, 815 à 820, 835 à 840, 1104 à 1106, 1116 à 1119, 1165, 1166, 1168 à 1173 dans l'Annexe A;
- 304 à 308, 548, 575, 634 à 639, 647 à 650, 1153 à 1156, 1183 à 1186, 1209 à 1212 dans l'Annexe B;
- 23, 831 à 838, 871 à 877, 934 à 943 dans l'Annexe C; et
- 14, 20, 27, 28, 69 à 71, 76, 77, 92 à 96, 108, 128, 147, 203 à 217, 230, 237, 240, 241, 247 à 254, 261, 314 à 318, 325 à 327, 331, 332, 349 à 352, 365 à 367, 431 à 433, 462, 467, 473, 478, 518, 582, 586, 587, 597, 599, 617 à 620, 789 dans l'Annexe D.

6. Ce faisant, le Bureau du Procureur a agi conformément à la décision du Juge unique en date du 16 mai 2018<sup>2</sup>.
7. A chaque fois, le code A.8 a été utilisé. Il s'agissait en effet d'expurger les visages de soldats qui assuraient la sécurité des opérations de prises de vue. La divulgation de leurs visages pourrait les mettre en danger. De plus, une telle divulgation, permettant l'identification de soldats assurant la sécurité, pourrait nuire à la capacité des forces armées en question d'assurer occasionnellement le soutien sécuritaire lors d'autres opérations du Bureau du Procureur.
8. Ces expurgations n'entravent pas la capacité de la Défense d'examiner utilement les photographies en cause.

---

<sup>2</sup> ICC-01/12-01/18-31.

### Confidentialité

9. Le Bureau du Procureur dépose les Annexes A, B, C et D comme confidentielles dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.



---

Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 10 décembre 2018

A La Haye (Pays-Bas)